

**COMMUNE DE CHATELLERAULT****Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20220519-017****du 19 mai 2022****n°017****2****page 1/****EXTRAIT :**Nombre de membres en exercice : 39

**PRESENTS (33) :** Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Thomas BAUDIN, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Jean-Michel MEUNIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Hubert PREHER, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Élisabeth PHILIPPONNEAU, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Séverine BART, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Gilles MAUDUIT, Flavy FRUCHON, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Yves TROUSSELLE, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Patricia BAZIN, Marion LATUS, David SIMON

**POUVOIRS (6) :** Jean-Pierre de MICHEL donne pouvoir à Marion LATUS  
 Pierre BARAUDON donne pouvoir à Patricia BAZIN  
 Evelyne AZIHARI donne son pouvoir à Jean-Pierre ABELIN  
 Séverine BART donne pouvoir à Maryse LAVRARD  
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Yasin ERGÜL  
 Elsa FARHAT donne pouvoir à Thomas BAUDIN

**EXCUSES (0) :**

Nom du secrétaire de séance : Françoise BRAUD

**RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD**

**OBJET : Réhabilitation du patrimoine privé : renouvellement de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine**

*Pour compléter son action de revitalisation et d'embellissement du cœur de ville (convention publique d'aménagement, aide communale au ravalement de façades, portage avec l'Établissement Public Foncier, programme « Action Coeur de Ville », etc ...), la commune de Châtellerault a noué depuis 2009 un partenariat avec la Fondation du Patrimoine.*

*Au sein du Site Patrimonial Remarquable (ex Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager Z.P.P.A.U.P.), la Fondation du Patrimoine intervient en faveur des propriétaires privés de biens faisant partie intégrante du patrimoine local non protégé. Pour les propriétaires imposables, l'aide prend la forme de déductions fiscales sur le montant des travaux TTC et d'une subvention (de 2 % à 5 %). Les propriétaires non imposables bénéficient d'une aide plafonnée à 10 % du montant des travaux TTC, qui ne peut dépasser 3 500 €.*

*Le conventionnement permet d'aider la restauration d'immeubles au-delà de la zone éligible à l'aide communale au ravalement de façades, celle-ci étant centrée sur les quartiers les plus anciens.*

*La commune apporte annuellement à la Fondation du Patrimoine, sous forme d'un fonds de concours, la somme de 10 000 € redistribuée au bénéfice des propriétaires.*

*Au total, ce sont 29 Labels qui ont été accordés depuis l'entrée en vigueur de la convention de partenariat en 2009.*

## COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20220519-017

du 19 mai 2022

n°017

page 2/

2

*Cette convention de partenariat est arrivé à échéance au 31/12/2021. Aussi, une nouvelle convention est proposée, afin de poursuivre les actions menées sur le patrimoine et l'amélioration de l'habitat.*

\*\*\*\*\*

**VU** l'article 75 de la loi du 7 juillet 2017, relative à la liberté de création, l'architecture et du patrimoine, transformant les ZPPAUP et AVAP en Site Patrimoniaux Remarquables,

**VU** la délibération n°27 du conseil municipal du 3 décembre 2009 relative à la signature d'une convention avec la Fondation du Patrimoine,

**VU** la délibération n°10 du conseil municipal du 30 septembre 2010 approuvant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager après accord du Préfet,

**VU** la délibération n°30 du conseil municipal du 13 décembre 2012 relative à l'avenant n°1 de la convention avec la Fondation du Patrimoine,

**VU** la délibération n°19 du conseil municipal du 15 décembre 2015 relative à l'avenant n°2 de la convention avec la Fondation du Patrimoine,

**VU** la délibération n°8 du conseil municipal du 20 décembre 2018 relative à l'avenant n°3 de la convention avec la Fondation du Patrimoine,

**CONSIDERANT** l'intérêt architectural et économique qu'il y a à favoriser la restauration du patrimoine privé dans le périmètre du S.P.R.,

**CONSIDERANT** la cohérence de cette initiative avec l'opération urbaine de redynamisation menée dans les centres anciens,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- d'approuver le contenu de la nouvelle convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine, ci-annexé, et précise que l'aide financière de la commune telle que mentionnée dans la convention fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante après chaque adoption du budget de l'année,
- d'autoriser le maire, ou son représentant, à signer la convention et toutes pièces relatives à ce dossier,

Vote : Adopté à l'unanimité

Pour ampliation,  
Pour le maire et par délégation,  
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques  
Céline NICoud



## CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

**La commune de Châtellerault sise 78 boulevard Blossac, 86100 Châtellerault, représentée par son Maire Jean-Pierre ABELIN ou son représentant, dûment habilité par délibération n° 17 du conseil municipal en date du 19 mai 2022**  
**Ci-après dénommée la «commune de Châtellerault»,**

**La Fondation du patrimoine**, dont le siège social est situé 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), organisme privé reconnu d'utilité publique par décret du 18 avril 1997 représentée par Monsieur Patrick FERRERE, délégué régional de Poitou-Charentes,

**Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ,**

### PRÉAMBULE

La "Fondation du patrimoine", reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, a pour but de promouvoir la connaissance, la conservation et la mise en valeur du patrimoine national.

Elle s'attache à l'identification, à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine.

Elle contribue à la sauvegarde des monuments, édifices, ensembles mobiliers ou éléments remarquables des espaces naturels ou paysagers menacés de dégradation, de disparition ou de dispersion. Elle concourt ainsi à l'emploi, à l'insertion, à la formation et à la transmission des savoir-faire dans les secteurs de la restauration et de la valorisation du patrimoine et aux sites.

Elle apporte son concours à des personnes publiques ou privées pour l'acquisition, l'entretien, la gestion et la présentation au public de biens patrimoniaux, qu'ils aient ou non fait l'objet de mesures de protection.

Parallèlement la municipalité de Châtellerault souhaite encourager la mise en valeur de son patrimoine.

Enfin elle souhaite apporter son soutien à la Fondation du patrimoine pour son action envers la sauvegarde et la valorisation du patrimoine privé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR) en vigueur de la commune.

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

L'objectif de ce partenariat entre la commune de Châtellerault et la Fondation du patrimoine est d'inciter à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine privé non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques et situé dans le périmètre du SPR de la commune de Châtellerault.

### ARTICLE 2 : PROJETS SUSCEPTIBLES DE BENEFICIER DU PARTENARIAT

Sont éligibles à l'obtention d'une aide financière dans le cadre de ce partenariat les projets portés par des personnes privées (hors associations) éligibles au label de la Fondation du patrimoine.

Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble bâti ou non, non protégé au titre des monuments historiques, ainsi que la qualité du programme de travaux envisagé.

Attribué pour une période de 5 ans, il peut permettre à son détenteur de :

- Obtenir une aide de la Fondation représentant au moins l'équivalent de 2% du coût des travaux labellisés et à 10% pour les propriétaires non imposable à l'impôt sur le revenu (plafonné à 3 500€ de subventions);
- Bénéficier d'un avantage fiscal : prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, il permet au propriétaire de déduire, sous conditions :
  - du revenu global imposable : 50% du montant des travaux éligibles ayant obtenu au moins 2% d'aide de la Fondation ; 100 % pour les travaux éligibles ayant obtenu au moins 20% d'aide de la Fondation.
  - des revenus fonciers : 100 % du montant des travaux éligibles et le reporter sur le revenu global sans application du seuil des 10 700 € durant 5 ans.
- Mobiliser du mécénat d'entreprises et de particuliers. Ce dispositif prévu aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, nécessite la conclusion d'une convention de mécénat publiée au Journal Officiel du Ministère de la Culture.

Pour être éligible au label de la Fondation du patrimoine, un immeuble doit notamment être :

- intéressant patrimonialement ;
- détenu par un propriétaire privé ;
- bâti ou non ;
- non protégé par l'Etat au titre des Monuments Historiques ;
- visible de la voie publique et/ou accessible au public ;
- situé dans une commune de moins de 20 000 habitants ou dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR), ou dans un site classé au titre du code de l'Environnement (à noter que ces restrictions géographiques ne sont valables que pour les immeubles habitables)

Le programme de travaux envisagé doit obligatoirement répondre à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE CHATELLERAULT

#### 3.1 : Engagement financier

##### 3.1.1 : Montant de l'engagement et affectation

La commune de Châtellerault met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de 10 000 euros (Dix mille euros)

Cette aide se décompose de la manière suivante :

- 9 000 euros (neuf mille euros) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux propriétés de personnes privées (hors associations) conformément à l'article 2 de la présente convention ;
- 1 000 euros (mille euros) destinés au financement de l'action de la Fondation du patrimoine en faveur du patrimoine situé sur le territoire de la commune de Châtellerault ;

##### 3.1.2 : Modalités de versement

Le montant global mis à disposition par la commune de Châtellerault sera intégralement versé dans les 30 (trente) jours suivants la signature de la présente convention, sur le compte de la Fondation du patrimoine. Puis l'aide sera versée dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention :

IBAN : FR76 3000 3030 1000 0372 9543 980

##### 3.2 : Communication autour du partenariat

La commune de Châtellerault pourra :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels dans ses supports de communication (bulletin intercommunal, site internet...) ou à l'occasion d'une ou plusieurs réunion(s) d'information public(s) ;

- Promouvoir les collectes lancées sous égide de la Fondation du patrimoine en faveur des projets situés sur son territoire dans ses supports de communication (bulletin intercommunal site internet..) ;
- Promouvoir l'adhésion à la Fondation du patrimoine auprès des associations, entreprises et habitants du territoire.

### ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

#### 4.1 : Affectation des fonds apportés par la commune de Châtellerault

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la commune de Châtellerault comme défini à l'article 3.1.1.

Page 3 sur 6

#### 4.2 : Étude des projets

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout dossier présenté sur le territoire de la commune de Châtellerault.

Si l'instruction d'une demande de label aboutit favorablement, une décision d'octroi de label sera adressée au propriétaire et mentionnera la participation financière de la commune de Châtellerault.

Si l'instruction d'une demande de label se traduit par un refus de la Fondation du patrimoine, celle-ci s'engagera à en informer officiellement par écrit le demandeur ainsi que la commune de Châtellerault.

#### 4.3 : Engagement en matière de communication

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la commune de Châtellerault dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

### ARTICLE 5 : MODALITÉS PRATIQUES

#### 5.1 : Modalités de sélection des projets

La Fondation du patrimoine assure l'instruction des dossiers pour l'obtention du label, en lien avec la commune de Châtellerault. Elle sollicite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur les dossiers envisagés.

Les dossiers recevables sont présentés au comité départemental d'orientation, mis en place par la Fondation et présidé par le délégué départemental. Le maire de Châtellerault ou son représentant participera aux travaux de ce comité.

Le délégué régional de la Fondation prend seul la décision définitive d'octroi du label de la Fondation du patrimoine.

Monsieur Julien ANGUÉ, est désigné par le Maire de la commune de Châtellerault correspondant de la commune de Châtellerault auprès de la Fondation du patrimoine.

Madame Virginie LATOUR, est désignée par le délégué régional de la Fondation du patrimoine correspondant de la Fondation du patrimoine auprès de la commune de Châtellerault.

#### 5.2 : Montant des aides accordées aux projets sélectionnés

Le montant des aides accordées aux projets visés à l'article 2 de la présente convention représentera au moins 2% du coût des travaux soutenus et sera plafonné à 20% du coût des travaux soutenus et à 1 500 euros. Cette aide est augmentée à 10% du coût des travaux et plafonnée à 3 500 euros pour les propriétaires non imposables à l'impôt sur le revenu

#### 5.3 : Modalités de versement des aides aux projets

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière de la commune de Châtellerault comme défini à l'article 3.1.1.

Page 4 sur 6

Chaque projet bénéficiaire d'une aide dans le cadre du présent partenariat est co-signé par la Fondation de Châtellerault.

Une décision d'octroi du label de la Fondation du patrimoine sera adressée par cette dernière à chaque porteur de projet privé labellisé.

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet en fin de travaux, après avoir contrôlé leur conformité au dossier validé initialement, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projets.

Le contrôle de conformité peut se faire, si nécessaire, avec le concours de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine et notamment des Architectes des Bâtiments de France.

#### 5.4 : Gestion des éventuels reliquats

Si la dotation apportée par la commune de Châtellerault n'était pas consommée entièrement en fin d'année, les reliquats seraient réaffectés sur l'exercice suivant.

Si des aides financières accordées à des projets étaient revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, ces sommes seraient réaffectées à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

#### ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

Les actions de communication seront déterminées conjointement par la commune de Châtellerault et la Fondation du patrimoine. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

#### ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2022 et prend effet à compter de sa signature. Elle sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire.

#### ARTICLE 8 : MODIFICATION

La présente convention constitue l'intégralité du partenariat existant entre les parties concernant l'objet visé à l'article 1 de la présentation convention. Il remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification à la présente convention devra être faite par voie d'avenant signé par les deux parties.

#### ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre partie ne pourra pas remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

#### ARTICLE 10 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois.

Les fonds déjà versés par la commune de Châtellerault à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la commune de Châtellerault pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

#### ARTICLE 11 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Châtellerault, en deux exemplaires originaux, le  
Pour la Fondation du patrimoine,  
Délégation régionale de Poitou-Charentes,  
Le délégué régional

Patrick FERRERE

Jean-Pierre ABELIN

